OFFRE

Pouvoir adjudicateur: …………………….

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° …………………**

**indiquer l’intitulé du marché**

Le soussigné:
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité:

Domicilié à:
(Pays, localité, rue, n°)

*ou bien* ***([[1]](#footnote-1))***

La Société:
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s):
(nom(s), prénoms et qualité(s))

*ou bien* ***(1)***

Les soussignés:
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,

s’engage (ou s’engagent) à exécuter le m arché, conformément aux clauses et conditions

du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de
(en chiffres: T.V.A. comprise):
(en lettres: T.V.A. comprise):

* rabais consenti sur l’ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l’exclusion des sommes réservées): ……. % (*[[2]](#footnote-2)*)
* majoration appliquée sur l’ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l’exclusion des sommes réservées): ……. % *(1)*

**A.** **Renseignements généraux**

* Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujetti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs): n°(s)
* Numéro d'entreprise: n°(s)
* Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d’agréation:
* Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d’un Etat membre de l’UE): n°(s)
* Numéro de téléphone:
* Numéro de fax:
* Courriel:

#### B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l’agréation requise

Conformément à l’article 70 al.2, 3° de l’AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l’article 1 de l’Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu’il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l’agréation requise pour l’attribution du présent marché ***([[3]](#footnote-3))***.

Est jointe à la présente offre une copie de l’attestation constatant l’introduction d’un dossier complet, conformément à l’article 6 de l’Arrêté royal du 26 septembre 1991 ***(1)***.

**C. Identification des sous-traitants**

Est jointe à la présente offre, l’annexe 3 reprenant le nom, l’adresse, la classe et catégorie d’agréation des sous-traitants[[4]](#footnote-4).

**D. Lutte contre le dumping social**

Est jointe à la présente offre, l’annexe 2 (déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social) signée par le soumissionnaire.

#### E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° …………... de l’établissement financier suivant ***([[5]](#footnote-5))*** …………………….…………………………... ouvert au compte de ***([[6]](#footnote-6))*** …………………………………………………………………...

#### F. Documents à joindre à l’offre

Sont joints à la présente offre, outre les annexes/ documents précités:

* le métré récapitulatif
* les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges ***([[7]](#footnote-7))*,** à savoir:

Indiquer explicitement la liste des documents, modèles ou échantillons exigés (notamment, la liste des documents nécessaires à la sélection qualitative, le cas échéant).

*Il y a lieu de veiller à la correspondance entre cette liste et les documents exigés par le cahier spécial des charges.*

Si un plan de sécurité et santé est joint au cahier spécial des charges

 - les documents exigés par le coordinateur sécurité (cfr annexes 4 et 5).

Fait à , le Le(s) soumissionnaire(s)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom(s), prénoms et qualité | Cachet de l’entreprise |

*Remarque importante*

*Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d’autres documents que les modèles fournis, il supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l’arrêté royal du 18 avril 2017).*

*Le métré mentionne:*

* *la numérotation des postes*
* *les numéros de postes du CPN*
* *les références aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES*
* *le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en toutes lettres et en chiffres.*

**ANNEXE 1 A L’OFFRE**

**Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité**

Conformément aux dispositions prévues dans le C.S.C., l’entreprise (nom de l’entreprise ou du groupement)

s’engage à mettre en œuvre une démarche qualité s’appuyant sur les données indiquées dans le document QUALIROUTES–A-1 lors de l'exécution des travaux repris à l'article 34 du chapitre A (AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) pour autant que ces travaux soient concernés par le présent marché.

Fait à ………………………………….,

le ……………………………………………………………………

Signature

**ANNEXE 2 A L’OFFRE**

**Déclaration des entrepreneurs
pour une concurrence loyale et
contre le dumping social**

**applicable aux entrepreneurs ressortissant**

**à la Commission paritaire 124 (Construction)**

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom: ……………………………………………………………………………………………………

Fonction:

………………………………………….…………………………………………………………

Société: ……………………………………………………………………………………………………

n° TVA: ……………………………………………………………………………………………………

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant *(biffer la mention inutile) du marché:*

Identification du marché: ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....…………………………………………………………………………………………………………………………………

Identification du pouvoir adjudicateur: …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

respecte les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d’emploi, et notamment les règles suivantes:

1. Respecter l’ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier:
* Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur;
* Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires;
* Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent;
* Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale;
* Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu’un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé[[8]](#footnote-8).
1. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu’il ne peut rentrer journellement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme.

Les locaux d’hébergement doivent répondre aux conditions de l’article 50 et point 15 de l’annexe III, partie A de l’arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu’il s’applique, à savoir:

* Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d’hébergement doivent être facilement accessibles;
* Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs;
* Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente;
* Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes;
* Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
1. Respecter l’ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
2. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d’exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes:
* Désigner en interne une personne s’occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne;
* prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d’évaluation de santé;
* mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser;
* mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipementsde travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, …) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser;
* Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l’utilisation d’équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

Collaborer à l’application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu’ interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

1. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l’interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
2. Respecter l’ensemble des dispositions en matière d’occupation de travailleurs, en particulier:
* Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge:
* déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d’entrée en service/sortie de service);
* Inscrire chaque travailleur auprès de l’Office patronal d’Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d’existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l’OPOC le salaire brut des travailleurs.
* Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge:
* fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu’il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d’origine et qu’il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum;
* effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)[[9]](#footnote-9)  préalablement à l’occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l’ONSS pour les salariés ou de l’INASTI pour les indépendants, via le site [www.limosa.be](http://www.limosa.be));
* s’immatriculer à l’Office patronal d’Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d’existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l’OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants);
* respecter les règles en matière de détachement des travailleurs:
* l’employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d’origine,
* le détachement prévisible n’excède pas 24 mois,
* il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
* le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
* un délai d’attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
* Pour les travailleurs intérimaires:
* Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d’un agrément; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d’un agrément « construction »[[10]](#footnote-10));
* Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi: assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.
1. Vérifier, avant la conclusion d’un contrat de sous-traitance, que l’entrepreneur sous-traitant n’a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d’un contrat de sous-traitance, s’assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n’a pas de dettes sociales et fiscales[[11]](#footnote-11). En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l’article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l’article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

1. Respecter les obligations en matière d’enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier:
* Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour:

* chaque contrat « donneur d’ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant; ou
* chaque contrat « donneur d’ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.

L’entrepreneur adjudicataire doit faire la "déclaration de travaux" à l’ONSS.

* Tenir à jour sur le chantier, quelque soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
* Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l’ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d’enregistrement "checkinatwork".
1. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d’identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu’il s’agisse de travailleurs d’entreprises belges, d’employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d’identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d’Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l’objet d’une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes: nom et n° d’identification de l’employeur, nom et n° d’identification de l’ouvrier, n° carte, code barre, photo de l’ouvrier et période de validité du badge.

1. Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site: [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be)
2. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin […] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

1. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d’inspection du travail, en lien avec le respect de l’article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d’inspection.
2. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d’occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d’un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l’accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l’entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d’un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entrainer une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d’autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d’emploi.

Fait le …………………………………….. à ……………………………………………..

Signature

**ANNEXE 3 A L’OFFRE**

**Identification des sous-traitants**

1. Part du marché sous-traitée:
2. Identité des sous-traitants:

Dressé le:

Le(s) soumissionnaire(s):

**ANNEXE 4 A L’OFFRE**

**Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001)**

Le(s) soussigné(s): (1)

|  |
| --- |
| * agissant en son (leur) nom personnel
 |
| * agissant pour le compte de la société ..……………...
 |
| * constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise
 |

atteste(nt) par la présente:

* avoir pris connaissance de l’ensemble des prescriptions établies dans le plan de sécurité et de santé (en abrégé PSS) annexé au CSC n° …….
* s’engage(nt) à respecter et à faire respecter par son (leur) personnel, ainsi que par les éventuels sous-traitants agréés pour réaliser l’opération du présent PSS, les prescriptions de ce dernier, l’ensemble des obligations légales en matière de sécurité et de santé ainsi que la réglementation relative au "bien-être du travailleur au travail";
* s’engage(nt) à organiser avant le début des travaux, y compris ceux des sous-traitants, une réunion préalable dite d’inspection commune, en présence du coordinateur, afin de lui remettre une note écrite concernant les moyens et dispositions définitifs adoptés pour l’exécution de l’ensemble des travaux commandés et de les compléter au travers du journal de la coordination en visant celui-ci;
* que l’entièreté des coûts liés à la sécurité santé s’élève à:

€ ……………………………….. (euros)

Observations éventuelles.

## Fait à , le

Signature.

1. Compléter.

**ANNEXE 5 A L’OFFRE**

**Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001)**

**Remarques préliminaires**

* Le coordinateur projet établit la liste des postes de travaux ou parties d’ouvrage nécessitant **la description, par celui-ci, de la manière dont il prévoit d’exécuter les travaux**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre cette description à d’autres postes ou parties d’ouvrages.
* Les détails demandés sont fournis de façon claire, précise et détaillée sur les documents constituant la présente annexe 5.
* Le coordinateur projet établit la liste des mesures et moyens de prévention pour lesquels le soumissionnaire doit communiquer un calcul de prix. CETTE LISTE NE REPREND PAS CE QUI RELEVE DE LA SECURITE DE BASE (c’est-à-dire tout ce qui relève de la simple application des réglementations). **Cette liste reprend les mesures et moyens de prévention et de protection collective, en particulier CEUX QUI DOIVENT SERVIR A PLUSIEURS INTERVENANTS, ainsi qu’aux moyens extraordinaires de protection individuelle.** Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre ce calcul de prix à d’autres mesures et moyens de prévention.
* Le soumissionnaire s’engage à respecter le PGSS et à le faire respecter par ses sous-traitants pendant toute la durée du marché.

Nombre de pages en annexe:

1. **Biffer la mention inutile.** [↑](#footnote-ref-1)
2. A compléter le cas échéant [↑](#footnote-ref-2)
3. Biffer la mention qui n’est pas d’application. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les classes d'agréation de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dénomination exacte de l’établissement financier. [↑](#footnote-ref-5)
6. Dénomination exacte du compte. [↑](#footnote-ref-6)
7. Biffer les mentions inutiles**.** [↑](#footnote-ref-7)
8. La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n’est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d’origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum). [↑](#footnote-ref-8)
9. La déclaration Limosa enregistre les données d’identification du travailleur ou de l’indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d’identification du client ou donneur d’ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l’horaire du travailleur. [↑](#footnote-ref-9)
10. La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l’adresse suivante: <http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML> (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)  [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l’adresse suivante: <https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm> ou via l’application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be> [↑](#footnote-ref-11)